



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 14 octobre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 14 OCTOBRE 2025

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

ARRÊTÉ N° 2025/469 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA) en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb

ARRÊTÉ N° 2025/470 du 13 octobre 2025 portant délimitation du périmètre d'intervention du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA) en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ DRAAF N° 2025/085 du 13 octobre 2025 portant aménagement du temps scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Saint-Laurent pour l'année scolaire 2025-2026 ;

ARRÊTÉ DRAAF N°2025/088 du 13 octobre 2025 portant aménagement du temps scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Campus Les Sillons de Haute-Alsace pour l'année scolaire 2025-2026 ;

ARRÊTÉ DRAAF N°2025/129 du 13 octobre 2025 portant aménagement du temps scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Rethel pour l'année scolaire 2025-2026 ;

ARRÊTÉ DRAAF/2025/093 du 13 octobre 2025 modifiant l'arrêté DRAAF-GRAND-EST/SRFD/2024-28 modifié fixant la composition de la commission régionale d'appel disciplinaire.



ARRÊTÉ N° 2025 / 469
portant délimitation du périmètre d'intervention
du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA)
en qualité d'établissement public territorial de bassin
sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre,
englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

en sa qualité de préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-12, R. 213-16 et R. 213-49, et en particulier L. 213-12 VII bis ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, approuvés par arrêté préfectoral NOR : TREL2204337A du 18 mars 2022, et notamment les dispositions T6-O1.2-D4 et T6-O1.2-D8 du SDAGE ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral NOR : TREP2206532A du 21 mars 2022, et notamment la disposition O1.2-D1 du PGRI ;
- VU la délibération du 17 décembre 2024 de l'assemblée générale du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle approuvant le projet de modifications statutaires permettant au SDEA de tendre vers une intégration de la qualité d'EPTB sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;

- VU la demande déposée par le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle en date du 18 août 2025 auprès du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, sollicitant l'intégration, par modification statutaire, de la qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb ;
- VU l'avis favorable de la commission planification, mandatée par le comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025 ;
- VU l'avis favorable de la commission la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin houiller du 13 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb est défini conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que la qualité d'établissement public territorial de bassin n'est pas définitive et peut être révoquée si le syndicat mixte qui en bénéficie ne porte pas avec efficacité ses missions, notamment en faveur des actions répondant dans le champ de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) aux enjeux de son périmètre, et facilite la gestion équilibrée de la ressource en eau et des usages, avec des moyens adaptés à ses missions et en coordination active avec les structures agissant sur la même aire géographique.

ARTICLE 4:

Le SDEA agissant en qualité d'établissement public territorial de bassin doit veiller à :

- associer les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non adhérents, notamment en ce qui concerne la coordination des actions relatives à la Gemapi ;
- être vigilant sur la déclinaison des mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse, ainsi que de la stratégie locale de gestion du risque inondation de la Sarre ;
- encourager les collectivités à développer des actions volontaristes afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux aux inondations, notamment par la prise en compte effective des zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- inciter les porteurs de projets à anticiper le plus en amont possible les démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires pour les travaux envisagés ;
- poursuivre, de façon soutenue, les discussions et la collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire afin que les travaux à venir répondent aux enjeux des différentes parties prenantes.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera transmis au président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle et notifié à l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les préfets de département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

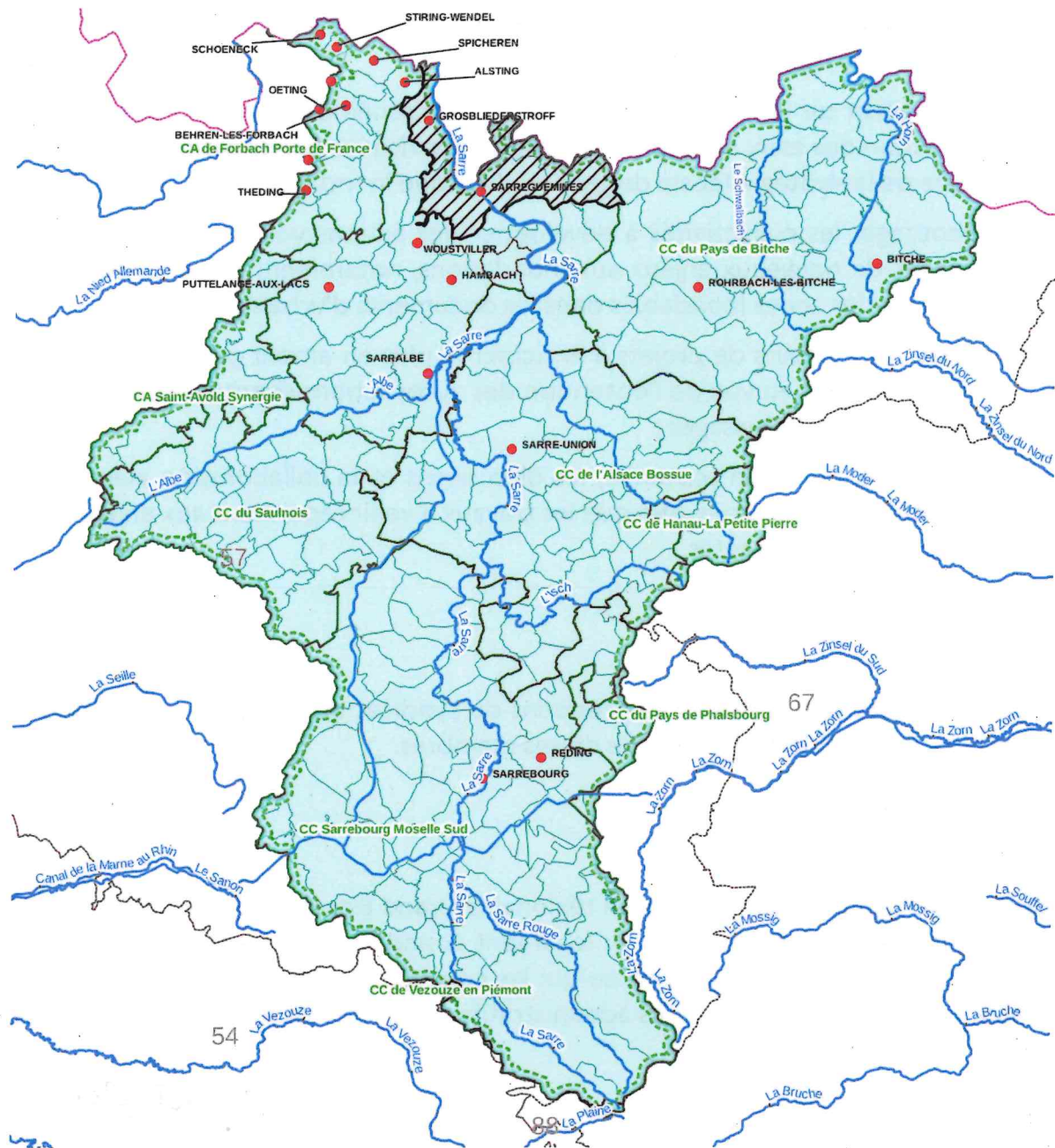
Fait à Strasbourg, le 13 OCT. 2025

le préfet,



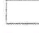





Jacques WITKOWSKI

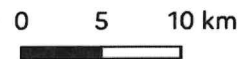
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 – Carte du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb



Légende

-  Périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb
-  Territoire à risque important d'inondation
-  Communes incluses dans le périmètre d'intervention
-  Établissements publics de coopération inter-communale à fiscalité propre inclus dans le périmètre d'intervention
-  Communes principales
-  Cours d'eau principaux
-  Limite départementale



Annexe 2 – Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre du bassin hydrographique de la Sarre, englobant les bassins hydrographiques de la Horn et de la Schwalb

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France	Alsting
	Behren-Lès-Forbach
	Bousbach
	Diebling
	Etzling
	Farschviller
	Folkling
	Forbach
	Kerbach
	Metzing
	Nousseviller-Saint-Nabor
	Oeting
	Petite-Rosselle
	Schœneck
	Spicheren
	Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie
Tenteling	
Théding	
Altrippe	
Diffembach-lès-Hellimer	
Erstroff	
Gréning	
Grostenquin	
Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences	Hellimer
	Leyviller
	Petit-Tenquin
	Vallerange
	Bliesbruck
	Blies-Ébersing
	Blies-Guersviller
	Ernestviller
	Frauenberg
	Grosbliederstroff
	Grundviller
	Guebenhouse
	Hambach
	Hambach

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
	Kirviller Le Val-de-Guéblange Lixing-lès-Rouhling Loupershouse Nelling Neufgrange Puttelange-aux-Lacs Rémeffing Rémering-lès-Puttelange Richeling Rouhling Saint-Jean Rohrbach Sarralbe Sarreguemines Sarreinsming Siltzheim Wiesviller Willerwald Witting Woelfling-lès-Sarreguemines Woustviller Zetting
Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre	Frohmuhl Hinsbourg La petite pierre Lohr Petersbach Puberg Struth Tieffenbach
Communauté de communes de l'Alsace Bossue	Adamswiller Altwiller Asswiller Baerendorf Berg Bettwiller Bissert Burbach Butten Dehlingen Diedendorf Diemeringen Domfessel Drulingen Durstel Eschwiller Eywiller

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
	Göerlingen
	Gungwiller
	Harskirchen
	Herbitzheim
	Hinsingen
	Hirschland
	Keskastel
	Kirrberg
	Lorentzen
	Mackwiller
	Oermingen
	Ottwiller
	Ratzwiller
	Rauwiller
	Rexingen
	Rimsdorf
	Sarre-union
	Sarrewerden
	Schopperten
	Siewiller
	Thal-Drulingen
	Vöellerdingen
	Volksberg
	Waldhambach
	Weislingen
	Weyer
	Wolfskirchen
Communauté de communes du Pays de Bitche	Achen
	Bettviller
	Bining
	Bitche
	Bousseviller
	Breidenbach
	Enchenberg
	Epping
	Erching
	Etting
	Goetzenbruck
	Gros-Réderching
	Hanviller
	Haspelschiedt
	Hottviller
	Lambach
	Lemberg
	Lengelsheim
	Liederschiedt
	Loutzviller

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
	Meisenthal
	Montbronn
	Nousseviller-lès-Bitche
	Obergailbach
	Ormersviller
	Petit-Réderching
	Rahling
	Reyersviller
	Rimling
	Rohrbach-Lès-Bitche
	Rolbing
	Roppeviller
	Saint-Louis-Lès-Bitche
	Schmittviller
	Schorbach
	Schweyen
	Siersthal
	Soucht
	Volmunster
	Waldhouse
	Walschbronn
Communauté de communes du Saulnois	Albestroff
	Bassing
	Bénestroff
	Bermering
	Conthil
	Cutting
	Domnom-lès-Dieuze
	Francaltroff
	Givrycourt
	Guinzeling
	Honskirch
	Insming
	Insviller
	Léning
	Lhor
	Lidrezing
	Lostroff
	Loudrefing
	Marimont-lès-Bénestroff
	Molring
	Montdidier
	Munster
	Nébing
	Neufvillage
	Réning
	Rodalbe

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
	Rorbach lès Dieuze
	Torcheville
	Vahl lès Bénestroff
	Vibersviller
	Virming
	Vittersbourg
	Zarbeling
Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud	Abreschviller
	Aspach
	Azoudange
	Barchain
	Bébing
	Belles forets
	Berthelming
	Bettborn
	Bickenholtz
	Brouderdorff
	Buhl-lorraine
	Diane capelle
	Dolving
	Fenetrange
	Fleisheim
	Foulcrey
	Fraquelfing
	Fribourg
	Gondrexange
	Gosselming
	Harreberg
	Hartzviller
	Hattigny
	Haut clocher
	Hellering-lès-Fénétrange
	Héming
	Hermelange
	Hertzing
	Hesse
	Hilbesheim
	Hommarting
	Hommert
	Ibigny
	Imling
	Kerprich aux Bois
	Lafrimbolle
	Landange
	Laneuveville-lès-Lorquin
	Langatte
	Languimberg

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
	Lorquin
	Métairies-Saint-Quirin
	Mittersheim
	Neufmoulins
	Niderhoff
	Niderviller
	Niederstinzeln
	Nitting
	Oberstinzeln
	Plaine de Walsch
	Postroff
	Réhicourt-le-Château
	Reding
	Rhodes
	Richeval
	Romelfing
	Saint Jean de Bassel
	Saint Quirin
	Saint-Georges
	Sarraltroff
	Sarrebourg
	Schalbach
	Schneckenbusch
	Troisfontaines
	Turquestein-Blancrupt
	Vasperviller
	Veckersviller
	Vieux Lixheim
	Voyer
	Walscheid
	Xouaxange



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales et Européennes**

ARRÊTÉ N° 2025 / 470
portant délimitation du périmètre d'intervention
du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA)
en qualité d'établissement public territorial de bassin
sur le périmètre du des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques
de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

en sa qualité de préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-12, R. 213-16 et R. 213-49, et en particulier L. 213-12 VII bis ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, approuvés par arrêté préfectoral NOR : TREL2204337A du 18 mars 2022, et notamment les dispositions T6-O1.2-D4 et T6-O1.2-D8 du SDAGE ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral NOR : TREP2206532A du 21 mars 2022, et notamment la disposition O1.2-D1 du PGRI ;
- VU la délibération du 17 décembre 2024 de l'assemblée générale du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle approuvant le projet de modifications statutaires permettant au SDEA de tendre vers une intégration de la qualité d'EPTB sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;

- VU la demande déposée par le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle en date du 18 août 2025 auprès du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, sollicitant l'intégration, par modification statutaire, de la qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter ;
- VU l'avis favorable de la commission planification, mandatée par le comité de bassin Rhin-Meuse, du 2 octobre 2025 ;
- VU l'avis favorable de la commission la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe Rhin du 9 octobre 2025.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter est défini conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur les affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que la qualité d'établissement public territorial de bassin n'est pas définitive et peut être révoquée si le syndicat mixte qui en bénéficie ne porte pas avec efficacité ses missions, notamment en faveur des actions répondant dans le champ de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) aux enjeux de son périmètre, et facilite la gestion équilibrée de la ressource en eau et des usages, avec des moyens adaptés à ses missions et en coordination active avec les structures agissant sur la même aire géographique.

ARTICLE 4:

Le SDEA agissant en qualité d'établissement public territorial de bassin doit veiller à :

- associer les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non adhérents, notamment en ce qui concerne la coordination des actions relatives à la Gemapi ;
- être vigilant sur la déclinaison des mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse, ainsi que de la stratégie locale de gestion du risque inondation de la Sarre ;
- encourager les collectivités à développer des actions volontaristes afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux aux inondations, notamment par la prise en compte effective des zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- inciter les porteurs de projets à anticiper le plus en amont possible les démarches administratives en vue de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires pour les travaux envisagés ;
- poursuivre, de façon soutenue, les discussions et la collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire afin que les travaux à venir répondent aux enjeux des différentes parties prenantes.

ARTICLE 5:


Le présent arrêté sera transmis au président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle et notifié à l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les préfets de département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le..... 13 OCT. 2025

le préfet,









Jacques WITKOWSKI

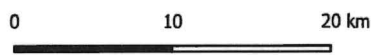
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 – Carte du périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter



Légende

-  Périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter
-  Territoire à risque important d'inondation
-  Limite départementale
-  Communes incluses dans le périmètre d'intervention
-  Établissements publics de coopération inter-communale à fiscalité propre inclus dans le périmètre d'intervention
-  Communes principales
-  Cours d'eau principaux



Annexe 2 – Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le périmètre d'intervention du SDEA en qualité d'établissement public territorial de bassin sur le périmètre des affluents du Rhin englobant les bassins hydrographiques de la Zorn, de la Moder, de la Sauer, du Seltzbach, du Kabach et de la Lauter

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
Communauté d'agglomération de Haguenau	Batzendorf
	Bernolsheim
	Berstheim
	Bilwisheim
	Bitschhoffen
	Brumath
	Dauendorf
	Donnenheim
	Haguenau
	Hochstett
	Huttendorf
	Kindwiller
	Krautwiller
	Kriegsheim
	Mittelschaeffolsheim
	Mommenheim
	Morschwiller
	Niedermodern
	Ohlungen
	Olwisheim
	Rottelsheim
Schweighouse-sur-Moder	
Uhlwiller	
Uhrwiller	
Val-de-Moder	
Wahlenheim	
Wintershouse	
Wittersheim	
Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre	Bischholtz
	Bosselshausen
	Bouxwiller
	Buswiller
	Dossenheim sur Zinsel
	Erckartswiller
	Eschbourg
	Ingwiller
	Kirrwiller
	La petite pierre
	Lichtenberg
Lohr	

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
	Menchhoffen Mulhausen Neuwiller les Saverne Niedersoultzbach Obermodern-Zutzendorf Obersoultzbach Petersbach Pfalzweyer Puberg Reipertswiller Ringendorf Rosteig Schalkendorf Schillersdorf Schœnbouurg Sparsbach Uttwiller Weinbourg Weiterswiller Wimmenau Wingen-sur-Moder Zittersheim
Communauté de communes de la Basse-Zorn	Bietlenheim Geudertheim Gries Hoedt Kurtzenhouse Weitbruch Weyersheim
Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble	Knœrsheim Rangen Zehnacker Zeinheim
Communauté de communes de la Plaine du Rhin	Beinheim Buhl Crœttwiller Eberbach Seltz Kesseldorf Lauterbourg Mothern Munchhausen Neewiller près Lauterbourg Niederlauterbach Niederroedern Oberlauterbach

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
	Salmbach
	Schaffhouse-près-Seltz
	Scheibenhard
	Seltz
	Siegen
	Trimbach
	Wintzenbach
Communauté de communes de l'Alsace Bossue	Bust
Communauté de communes de l'outre-forêt	Aschbach
	Betschdorf
	Hatten
	Hoffen
	Keffenach
	Memmelshoffen
	Oberroedern
	Retschwiller
	Rittershoffen
	Schoenenbourg
	Soultz-sous-Forêts
	Stundwiller
	Surbourg
Communauté de communes du Kochersberg	Berstett
	Gougenheim
	Rohr
	Truchtersheim
	Willgottheim
Communauté de communes du Pays de Bitche	Wintzenheim-Kochersberg
	Baerenthal
	Bitche
	Éguelshardt
	Goetzenbruck
	Mouterhouse
	Philippsbourg
Sturzelbronn	
Communauté de communes du Pays de la Zorn	Alteckendorf
	Bossendorf
	Duntzenheim
	Ettendorf
	Geiswiller-Zoebersdorf
	Grassendorf
	Hochfelden
	Hohfrankenheim
	Ingenheim
	Issenhausen
Lixhausen	

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
	Melsheim
	Minversheim
	Mutzenhouse
	Scherlenheim
	Schwindratzheim
	Waltenheim-sur-Zorn
	Wickersheim-Wilshausen
	Wilwisheim
	Wingersheim-les-quatre-bans
Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains	Offwiller
	Rothbach
	Altenheim
	Dettwiller
	Dimbsthal
	Eckartswiller
	Ernolsheim les Saverne
	Friedolsheim
	Furchhausen
	Gottenhouse
	Gottesheim
	Haegen
	Hattmatt
	Hengwiller
	Kleingœft
	Landersheim
	Littenheim
	Lochwiller
	Lupstein
	Maennolsheim
	Marmoutier
	Monswiller
	Ottersthal
	Otterswiller
	Printzheim
	Reinhardsmunster
	Reutenbourg
	Saessolsheim
	Saint-Jean Saverne
	Saverne
	Schwenheim
	Sommerau
	Steinbourg
	Thal-Marmoutier
	Waldolwisheim
	Westhouse-Marmoutier
Communauté de communes du pays de Saverne	

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
Communauté de communes du Pays de Wissembourg	Wolschheim
	Cleebourg
	Climbach
	Drachenbronn-Birlenbach
	Hunspach
	Ingolsheim
	Oberhoffen les Wissembourg
	Riedseltz
	Rott
	Schleithal
	Seebach
	Steinseltz
	Wissembourg
Communauté de communes du Pays Rhénan	Dalhunden
	Drusenheim
	Forstfeld
	Fort-Louis
	Gamsheim
	Herrlisheim
	Kauffenheim
	Kilstett
	Neuhaeusel
	Offendorf
	Röschwoog
	Roppenheim
	Rountzenheim-Auenheim
	Sessenheim
	Soufflenheim
Stattmatten	
Communauté de communes Sauer-Pechelbronn	Biblisheim
	Dieffenbach les Woerth
	Durrenbach
	Eschbach
	Forstheim
	Fröeschwiller
	Göersdorf
	Gunstett
	Hegney
	Kutzenhausen
	Lampertsloch
	Langensoultzbach
	Laubach
	Lembach
	Lobsann
Merkwiller Pechelbronn	

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Communes
	Morsbronn les Bains
	Niedersteinbach
	Oberdorf Spachbach
	Obersteinbach
	Preuschdorf
	Walbourg
	Wingen
	Woerth



ARRÊTÉ DRAAF N° 2025/085

**portant aménagement du temps scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Saint-Laurent pour
l'année scolaire 2025-2026**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la demande du Directeur de l'EPLEFPA de Saint-Laurent du 22 septembre 2025 ;
- VU la délibération n° 2025-03-D25.21 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA de Saint-Laurent qui s'est réuni le 4 juillet 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'éloignement géographique de nombreux élèves internes complique leur déplacement la veille d'un jour férié pour une journée de présence dans l'établissement le lundi 10 novembre 2025. La période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : La présence d'un jour férié le mardi 11 novembre 2025 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Saint-Laurent, la période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 3 : Les cours qui ne seront pas assurés le lundi 10 novembre 2025 sont reportés les mercredis 5 et 18 novembre 2025 après-midi.

ARTICLE 4 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié au directeur de l'EPLEFPA de Saint-Laurent.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2025

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF N°2025/088

**portant aménagement du temps scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Campus Les Sillons
de Haute-Alsace pour l'année scolaire 2025-2026**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la délibération n°2025-19 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA du Campus Les Sillons de Haute-Alsace qui s'est réuni le 20 juin 2025 ;
- VU la demande de la Directrice de l'EPLEFPA du Campus Les Sillons de Haute-Alsace du 11 septembre 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le mardi 11 novembre 2025 est susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA du Campus Les Sillons de Haute-Alsace.

L'éloignement géographique de nombreux élèves internes complique leur déplacement la veille d'un jour férié pour une journée de présence dans l'établissement le lundi 10 novembre 2025.

La période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Les cours qui ne seront pas assurés le lundi 10 novembre 2025 sont reportés les mercredis 12 novembre 2025 et 6 mai 2026 après-midi.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à la directrice de l'EPLEFPA du Campus Les Sillons de Haute-Alsace.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2025

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF N°2025/129

**portant aménagement du temps scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Rethel pour
l'année scolaire 2025-2026**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ,

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la délibération n° 22 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA de Rethel qui s'est réuni le 23 juin 2025 ;
- VU la demande du Directeur de l'EPLEFPA de Rethel du 1^{er} octobre 2025

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le mardi 11 novembre 2025 est susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Rethel.

L'éloignement géographique de nombreux élèves internes complique leur déplacement la veille d'un jour férié pour une journée de présence dans l'établissement le lundi 10 novembre 2025.

La période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Les cours qui ne seront pas assurés le lundi 10 novembre 2025 sont reportés les mercredis 12 novembre 2025 et 8 avril 2026 après-midi.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié au directeur de l'EPLEFPA de Rethel.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2025

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal line extending to the right, and a small loop at the end.

Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF/2025/093

**modifiant l'arrêté DRAAF-GRAND-EST/SRFD/2024-28 modifié
fixant la composition de la commission régionale d'appel disciplinaire**

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.811-83-22 ;

Après consultation des membres du comité régional de l'enseignement agricole réuni le 21 novembre 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté 2024-28 modifié est modifié comme suit :

La composition de la commission régionale d'appel des décisions disciplinaires instituée auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en application de l'article D.811-83-22 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est fixée comme suit :

- En qualité de directeur d'un des centres mentionnés à l'article R.811-27 du code rural et de la pêche maritime :

Membre titulaire :

- Mme Caroline VIARD, Directrice de l'EPLEFPA de Château-Salins

Membre suppléante :

- Mme Messaouda DRISSI-BEKKOUCHE, Directrice adjointe de l'EPLEFPA de Courcelles-Chaussy

- En qualité de représentants des parents d'élèves des établissements agricoles publics, membres du comité régional de l'enseignement agricole :

Membres titulaires :

- Mme Muriel RENAUD
- Mme Frédérique DUBAR

Membres suppléants :

- M. Dominique JOLE
- Mme Virginie GRAND

ARTICLE 2 : Les noms des autres membres sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2025

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal line extending to the right, and a loop at the end.

Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.